

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale,

Par M. Charles JOLIBOIS

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuturi, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Bizaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Senat : Première lecture : 77, 96 et T.A. 31 (1993-1994).

Deuxième lecture : 171 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 753, 41, 69, 786 et T.A. 101.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	11
TITRE PREMIER : DE LA POLICE JUDICIAIRE	11
<i>Article premier A</i> : Modalités de mise en oeuvre des mesures d'instruction	11
<i>Article premier B</i> : Action civile des associations de défense des animaux	12
<i>Article 3</i> : Extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire	14
<i>Article 4</i> : Dispositions transitoires relatives à la compétence territoriale des officiers de police judiciaire	15
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVE AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS	16
<i>Article 6</i> : Peine incompressible en cas d'assassinat ou de meurtre d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie	16
<i>Article 6 bis</i> : Suivi médical et psychologique du condamné au sein de l'établissement pénitentiaire	18
<i>Article 7</i> : Expertise psychiatrique préalable aux mesures d'exécution de la peine	19
<i>Article 7 bis et article 17</i> : Chambre de l'application des peines ..	21
TITRE IV : DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL	22
<i>Article 8 bis</i> : Actes de terrorisme	22
<i>Article 9</i> : Modifications du code de procédure pénale	24
<i>Article 11</i> : Modification du code électoral en vue de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal	24

	<u>Pages</u>
Article 12 : Régime transitoire des interdictions, déchéances ou incapacités	25
Article 13 bis : Atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur de quinze ans commises à l'étranger	26
Article 15 A (nouveau) : Action civile des associations de défense des animaux	28
Article 15 B (nouveau) : Conséquences de la loi du 24 août 1993 .	28
Article 16 : Retenue des mineurs de treize ans	29
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE	30
Article 16 bis : Citation des témoins devant la Cour d'assises à la requête des parties	30
Article 16 ter : Communication au conseil de l'accusé d'indications concernant le domicile ou la résidence des jurés	31
Article 16 quater : Application de l'article 800 du code de procédure pénale à la Polynésie française	32
TABLEAU COMPARATIF	35
ANNEXE	53

Mesdames, Messieurs,

Après son adoption avec modifications par le Sénat, le projet de loi n° 171 (1993-1994) a été examiné et également amendé par l'Assemblée nationale dans ses séances des 8 et 9 décembre derniers.

L'institution de règles nouvelles dans le domaine de l'exécution de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque celle-ci est prononcée pour l'assassinat ou le meurtre d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, constitue l'apport principal de ce projet de loi et fait l'objet des dispositions de son titre III.

Le projet de loi comporte en outre quatre titres tendant, d'une part, à modifier plusieurs articles du code de procédure pénale (les titres premier *De la police judiciaire*, II *De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matières économique et financière* et V *Dispositions diverses de procédure pénale*) et, d'autre part, à corriger certaines omissions et imperfections techniques du nouveau code pénal avant l'entrée en vigueur de ce dernier (le titre IV *Dispositions nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal*).

L'intitulé initial du projet de loi : *Projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, a été modifié par l'Assemblée nationale qui lui a substitué l'intitulé suivant : *Projet de loi instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale*.

Dans sa forme initiale, le titre III du projet de loi (article 6) se proposait de permettre à la Cour d'assises, dans le cas d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'assassinat ou le meurtre d'un mineur de quinze ans, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, de décider que le condamné ne pourrait bénéficier d'aucune mesure de libération anticipée, sauf grâce présidentielle.

Ce dispositif a été complété par le Sénat en première lecture. Tout en approuvant le principe d'une plus grande certitude de la peine en pareil cas, votre Assemblée a souhaité, permettre un examen de la situation du condamné à l'expiration d'une période de trente années suivant la condamnation.

Au terme de cette période, le juge de l'application des peines pourrait saisir un collège de trois experts prédésignés par le bureau de la Cour de cassation, chargé de se prononcer sur l'état de dangerosité du condamné.

Au vu de l'avis de ce collège, le Garde des Sceaux pourrait saisir une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation ayant pour mission de décider ou non du retour au droit commun de la libération conditionnelle.

L'Assemblée nationale a accepté ce dispositif, tout en supprimant l'intervention du Garde des Sceaux qui s'intercalait entre l'avis du collège d'experts et la décision de la commission de magistrats.

Le Garde conservera cependant ses prérogatives traditionnelles après la décision de la commission, puisque cette dernière ne pourra décider que d'un retour au droit commun de la libération anticipée. En conséquence, toute décision de libération éventuelle du condamné demeurera de la responsabilité du ministre.

L'Assemblée nationale a, en parallèle, complété l'article 6 du projet de loi d'une disposition supprimant toute limitation dans le temps des mesures d'assistance et de contrôle dont se trouverait assortie une décision de libération anticipée du condamné, dans le but de permettre un suivi prolongé de l'intéressé, notamment sur le plan psychiatrique.

Elle a, dans le même temps, accepté l'article 6 bis, inséré par le Sénat, qui prévoyait que les personnes condamnées pour un tel

crime exécuteraient leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un *suivi médical et psychologique adapté*.

Elle a en outre étendu cette règle à *toutes les personnes condamnées pour crime ou délit de nature sexuelle*, observant que, dans certains cas, les personnes s'attaquant à des enfants avaient témoigné dans le passé de déviances plus ou moins manifestes, susceptibles de préfigurer des comportements ultérieurs plus graves.

Le projet de loi prévoyait par ailleurs, à l'article 7, que dans les cas où la cour d'assises n'aurait pas pris la décision prévue à l'article 6, les mesures d'exécution de la peine (notamment la libération anticipée) ne pourraient être accordées sans une expertise psychiatrique préalable.

Le Sénat a accepté cette proposition, mais a souhaité que cette expertise, à raison de sa portée, soit conduite par trois experts.

L'Assemblée nationale a, de même, émis un avis favorable à ce dispositif mais a souhaité l'étendre à toutes les personnes condamnées pour crime ou délit de nature sexuelle.

Elle a cependant limité le principe d'une expertise *collégiale* aux seules personnes condamnées pour un crime de nature sexuelle commis sur la personne d'un mineur.

*

* *

Les autres dispositions du projet de loi ont fait l'objet des décisions suivantes de l'Assemblée nationale :

- dans le domaine de la *police judiciaire*, l'Assemblée nationale a accepté l'essentiel des dispositions du projet mais, contrairement au Sénat qui souhaitait maintenir une règle de compétence territoriale dans la loi, a tenu à renvoyer la définition de l'ensemble des règles de cette nature au décret en Conseil d'Etat prévu dans ce domaine par le projet gouvernemental.

- en ce qui concerne le *nouveau code pénal*, l'Assemblée nationale a accepté les mesures d'adaptation prévues sur ce point par le titre IV du projet de loi.

Elle a cependant complété ce titre d'un article 8 bis élargissant la liste des infractions constitutives d'*actes de terrorisme*, lorsqu'elles sont commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, de trois catégories d'infractions :

- les infractions en matière de groupe de combat et de mouvements dissous ;
- le recel de criminels ;
- les infractions d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'étrangers en France.

Elle a, d'autre part, rétabli à l'article 12 du projet de loi, le paragraphe IV du projet initial, supprimé par le Sénat, qui maintenait la validité des décisions d'interdiction antérieures à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal alors même qu'un appel aurait été formé, mais a donné à ce paragraphe une rédaction nouvelle, traduisant le souci du Sénat.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, complété une omission à l'article 9 et procédé à une rédaction nouvelle de l'article 11.

Enfin, elle a inséré, par un article 13 bis nouveau, des dispositions tendant à réprimer ce qu'il est convenu d'appeler le « tourisme sexuel » en permettant que soient punis les ressortissants français s'étant livrés à l'étranger à des atteintes sexuelles sur des enfants.

- en ce qui concerne le *code de procédure pénale*, l'Assemblée nationale a modifié, à l'article 16, les règles relatives à la retenue des mineurs de 13 ans afin de diviser cette retenue (d'une durée de vingt heures) en une mesure d'une durée de dix heures renouvelable une fois.

Elle a, par ailleurs, inséré un article 15 B nouveau, ayant pour simple objet de corriger des « coquilles » et omissions du code de procédure pénale résultant de l'adoption successive de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale et de celle du 24 août dite « réforme de la réforme ».

Enfin, elle a prévu, par un article 16 bis nouveau, de permettre la citation devant la Cour d'assises, par le ministère public, et à la demande des parties, de cinq témoins au plus, outre ceux déjà

cités sur la décision du Parquet ou à la demande du Président de la Cour.

En outre, elle a supprimé la seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale qui impose la communication aux conseils des accusés, à leur demande, d'indications concernant le domicile des jurés.

- en ce qui concerne les *dispositions diverses* du projet de loi, l'Assemblée nationale a adopté un article 16 quater nouveau opérant une mise en harmonie du code de procédure pénale avec les dispositions actuellement en vigueur relatives aux compétences respectives de l'Etat et du territoire de la Polynésie française dans le domaine des frais de justice.

Elle a, d'autre part, souhaité insérer un article 7 bis nouveau prévoyant l'institution dans chaque Cour d'appel d'une *chambre de l'application des peines* en matière criminelle. En application d'un second amendement, adopté à l'article 17, elle a prévu que cette disposition entrerait en vigueur le 1er mars 1996.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté conformes les articles premier et 2 (conditions de création des catégories de services ou unités de police judiciaire, assouplissement des règles prévues pour la nomination en qualité d'officier de police judiciaire), 5 (poursuite et jugement des infractions en matière économique et financière), 8 (secret défense), 10 (coordination), 13 (abrogations), et a supprimé l'article premier A alignant les règles de l'instruction sur celles applicables en matière civile.

Elle a enfin déplacé l'article premier B (exercice de l'action publique par les associations de défense des animaux) après l'article 14.

*

* * *

Votre commission des Lois se félicite de l'accord intervenu entre les deux assemblées sur les grandes lignes du dispositif proposé par le Sénat en ce qui concerne l'exécution de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

Cet accord d'ensemble la conduit à vous proposer d'accepter la suppression de l'intervention du Garde des Sceaux qui s'intercalait entre l'avis du collège d'experts et la décision de la commission de magistrats, dans la mesure notamment où cette intervention n'était pas le point essentiel du dispositif adopté par le Sénat dans ce domaine.

De plus, le Garde demeurera seul compétent pour décider de la libération conditionnelle du condamné, dès lors que la commission de magistrats n'aura pour compétence que de se prononcer, le cas échéant, sur le retour au droit commun sur ce point.

En revanche, votre commission des Lois ne se montre pas favorable aux adjonctions proposées par l'Assemblée nationale aux titres IV et V du projet de loi, non plus qu'à l'article 7 bis qu'elle a introduit.

Ces adjonctions apparaissent dépasser le cadre du projet de loi et appeler un examen complémentaire.

Aussi vous proposera-t-elle de supprimer les articles additionnels insérés, dans ce cadre, par l'Assemblée nationale et, par coordination, de rétablir l'intitulé initial du projet de loi.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article premier A

Modalités de mise en oeuvre des mesures d'instruction

Cet article, inséré par le Sénat sur amendement de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt contre l'avis du Gouvernement et de votre commission des Lois, s'est proposé de prévoir que, sauf dispositions particulières, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile.

A l'appui de son amendement, notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt a rappelé en séance publique qu'en pareil cas, selon la jurisprudence, sont en présence d'une part les avocats de la défense, d'autre part, ceux des parties civiles et que, dans la mesure où ces derniers ne concourent pas à l'instruction, le secret de l'instruction ne leur est pas opposable.

Il a par ailleurs souligné qu'en matière de droit pénal, à la différence du droit civil, les expertises ne sont pas contradictoires et a exposé que, dans ces conditions, l'expertise peut se dérouler et entraîner la conviction du tribunal alors que, ni la partie poursuivie, ni son avocat n'ont été avisés de la date et du lieu de la mesure.

Présentant l'avis défavorable de votre commission des Lois à cet amendement, votre rapporteur a rappelé que l'instruction représente le premier stade d'une procédure pénale au cours de laquelle sont collectées des preuves destinées à préparer le dossier remis au juge le jour de l'audience.

Il a ajouté comprendre que l'on puisse désirer avoir le bénéfice d'une sorte de «pré-procès» autour d'un expert alors que l'on se trouverait encore au stade de l'instruction.

Néanmoins, il a souligné, qu'en pareille circonstance, la durée de chaque instruction augmenterait dans des proportions considérables. En pareil cas, au lieu de collecter des preuves au stade de l'instruction et d'ordonner une contre expertise en cas de doute, l'on pourrait en effet rediscuter la décision du juge d'instruction et l'instruction préparatoire risquerait, dès lors, d'être encore plus lente et de ne pas aboutir.

Le Gouvernement s'est montré opposé à l'amendement pour les mêmes raisons.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité accepter cette disposition nouvelle adoptée par le Sénat, redoutant, de même, que l'instruction soit paralysée.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir l'article que vous aviez adopté, en le rédigeant toutefois différemment.

C'est ainsi que ces règles s'appliqueraient «sauf décision spécialement motivée» du juge.

D'autre part, la mention de «dispositions particulières» retenant une autre solution –surabondante puisque ces dispositions demeureraient applicables– serait abandonnée.

Article premier B

Action civile des associations de protection animale

Cet article, qui a pour origine un amendement présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement, tend à permettre aux associations se consacrant à la protection des animaux de se constituer partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les mauvais traitements envers les animaux.

Le dispositif ainsi adopté par le Sénat satisfait ainsi la proposition de loi n° 313 (1992-1993) tendant à autoriser les associations de protection animale à se constituer partie civile

déposée par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

En effet, cette proposition de loi avait pour objet d'étendre la possibilité pour les associations de protection animale d'exercer les droits reconnus à la partie civile, déjà admise pour les délits définis par l'article 453 du code pénal (sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux), aux infractions de nature contraventionnelle prévues par l'article R. 38-12° du même code (mauvais traitements envers les animaux).

Dans le droit actuel, en application de l'article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, seules les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, uniquement en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du code pénal (dont le contenu a été repris par l'article 511-1 du nouveau code pénal), c'est-à-dire les sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique.

Le texte adopté par le Sénat, qui tend à insérer un article 2-13 nouveau dans le code de procédure pénale, élargit sur deux points le champ d'intervention des associations de protection des animaux :

- d'une part, l'action civile n'est plus réservée aux associations reconnues d'utilité publique mais est étendue à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ;

- d'autre part, la possibilité pour ces associations de se constituer partie civile ne se limite plus aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux mais est étendue aux mauvais traitements envers les animaux ainsi qu'aux atteintes volontaires à la vie d'un animal : sont ainsi concernées les infractions prévues aux articles 511-1 et 511-2, ainsi qu'aux articles R. 654-1 et R. 655-1 du nouveau code pénal.

En conséquence, est prévue l'abrogation de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 précitée.

L'Assemblée nationale a approuvé le dispositif ainsi introduit par le Sénat. Cependant, elle a souhaité le faire figurer dans le titre V (Diverses dispositions de procédure pénale) où il trouve plus logiquement sa place que dans le titre premier, relatif à la police judiciaire.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a supprimé l'article premier B, dont elle a repris le contenu à l'article 15 A.

Approuvant ce déplacement, votre commission vous demande de maintenir la suppression de l'article premier B.

Article 3

Extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire

L'article 3 du projet de loi, dans sa rédaction issue des travaux du Sénat, élargissait la compétence territoriale des officiers de police judiciaire, par la modification de l'article 18 du code de procédure pénale, sur deux points :

- d'une part, son paragraphe I étendait la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique (c'est-à-dire des circonscriptions de police urbaine) à l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance ;

- d'autre part, son paragraphe II permettait l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire à l'ensemble du territoire, en cas d'urgence, dans le cadre d'une enquête préliminaire, et non plus seulement, comme dans le droit actuel, dans le cadre d'une instruction ou d'une enquête de flagrant délit.

L'Assemblée nationale a adopté le paragraphe II sans modification.

En ce qui concerne le paragraphe I, l'Assemblée nationale, sans en remettre en cause le contenu quant au fond, a estimé que la définition des règles de compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique relevait du décret prévu par l'article premier du projet de loi (article 15-1 nouveau du code de procédure pénale) qui devra déterminer les «critères de compétence territoriale» des services de police judiciaire, et non du code de procédure pénale lui-même.

Elle est donc revenue à la solution retenue par le texte initial du projet de loi, consistant à supprimer, dans le code de procédure pénale, la définition actuelle de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions urbaines, et à faire figurer dans une disposition de nature transitoire, à l'article 4 du projet de loi, l'extension souhaitée de cette compétence à l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance, dans l'attente de la publication du décret prévu par l'article premier.

En conséquence, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 3 du projet de loi afin de supprimer la seconde phrase de l'article 18 du code de procédure pénale, qui limite actuellement la compétence territoriale des officiers de police judiciaire d'une circonscription urbaine à l'étendue de cette circonscription.

On peut en effet considérer, comme le fait observer M. Pierre Pasquini dans son rapport présenté au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, qu'il n'y a pas lieu de continuer de faire un sort particulier à cette catégorie de services de police judiciaire quant à la définition de sa compétence territoriale – comme c'est le cas dans le droit actuel –, dès lors qu'un décret en Conseil d'Etat est appelé à déterminer les critères de compétence territoriale de l'ensemble des services de police judiciaire.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Article 4

Dispositions transitoires relatives à la compétence territoriale des officiers de police judiciaire

L'article 4 du projet de loi, dans la rédaction retenue par le Sénat, prévoyait qu'à titre transitoire, les services de police judiciaire existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi conserveraient leurs attributions et leurs limites territoriales jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu par l'article premier du projet de loi (article 15-1 nouveau du code de procédure pénale).

Par coordination avec la solution qu'elle a adoptée à l'article 3 du projet de loi, l'Assemblée nationale a complété cet article 4 en rétablissant son paragraphe II qui, dans le texte initial du projet de loi, prévoyait, également à titre transitoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit décret, l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique à l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance.

Ce faisant, elle a cependant retenu pour cette disposition la rédaction adoptée par le Sénat à l'article 3, dont M. Pierre Pasquini a jugé dans son rapport la formulation «resserrée et améliorée» par

rapport à la rédaction initiale du paragraphe II de l'article 4 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, de même que l'article 3, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVE AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

Article 6

**Peine incompressible en cas d'assassinat
ou de meurtre d'un mineur de quinze ans
précédé ou accompagné d'un viol, de tortures
ou d'actes de barbarie**

Cet article, dont l'actuel paragraphe premier constituait la matière initiale, définit les modalités d'exécution de la peine dans le cas d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'assassinat ou le meurtre d'un mineur de quinze ans, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

Il prévoit qu'en pareille circonstance, la Cour d'assises peut décider que le condamné ne pourra bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une mesure de libération conditionnelle, sauf décision de grâce présidentielle. Cette faculté s'ajoute à celle actuellement prévue par les articles 221-3 et 221-4 du nouveau code pénal, que l'article complète, qui permet à la cour de fixer une période de sûreté de trente ans.

Le paragraphe II de l'article inclut les règles nouvelles proposées dans ce domaine par votre commission des Lois et acceptées par le Sénat.

A l'expiration d'une période de trente ans incompressible (à la différence de la période sûreté de trente ans qui peut-être réduite à vingt ans en application de l'article 720-4 du code de procédure pénale), le juge de l'application des peines pourrait saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation

sur la liste des experts agréés près la Cour, chargé de se prononcer sur l'état de dangerosité du condamné.

L'avis de ce collège serait communiqué à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation qui déterminerait, au vu de cet avis, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la Cour d'assises. Les membres de cette commission seraient désignés par l'assemblée générale de la Cour. L'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assurerait la présidence.

Le texte adopté par le Sénat prévoyait que la commission était saisie par le Garde des Sceaux qui disposait, dans ce domaine, d'une simple faculté.

L'Assemblée nationale, tout en acceptant le principe de ce double examen d'un collège d'experts et d'un collège de magistrats, a souhaité supprimer l'intervention du Garde qui s'intercalait entre l'avis de ce collège et la décision de la commission.

Elle a, d'autre part, complété le paragraphe d'une disposition selon laquelle les mesures d'assistance et de contrôle dont se trouverait assortie une décision de libération conditionnelle ultérieure, pourraient être fixées sans limitation dans le temps.

L'article 732 du code de procédure pénale dispose en effet que toute décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée de mesures d'assistance et de contrôle, et prévoit que dans le cas d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ces mesures ne peuvent être d'une durée inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans.

Le texte adopté sur ce point par l'Assemblée nationale déroge à cette règle dans le souci, exposé par M. Marcel Porcher, auteur de l'amendement, d'un suivi prolongé du condamné bénéficiant d'une telle mesure.

Votre commission des Lois accepte que la commission de magistrats puisse être saisie, sans l'intervention du Garde des Sceaux, de l'avis du collège d'experts.

En effet, la commission n'aura pour compétence que de décider, le cas échéant, le retour au droit commun de la libération conditionnelle.

Le Garde des Sceaux conservera donc ses prérogatives traditionnelles dans ce domaine et sera, dès lors, le seul, sauf grâce présidentielle, à pouvoir décider de la libération éventuelle du condamné.

Votre commission se montre également favorable au souci d'un suivi prolongé du condamné dans le cas où celui-ci ferait l'objet d'une mesure de libération anticipée.

Aussi, vous propose-t-elle d'adopter le présent article sans modification.

Article 6 bis

Suivi médical et psychologique du condamné au sein de l'établissement pénitentiaire

Lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture devant votre Haute Assemblée, le Gouvernement, ainsi que, dans des formes légèrement différentes, notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, ont proposé que le condamné exécute sa peine dans un établissement pénitentiaire permettant d'assurer un *suivi médical et psychologique adapté*.

L'Assemblée nationale s'est montrée favorable à cette initiative, qu'elle a souhaité toutefois voir mise en oeuvre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

D'autre part, elle a procédé sur la proposition de sa commission des Lois et avec l'accord du Gouvernement, à une extension particulièrement significative du dispositif en prévoyant l'application de cette règle nouvelle à l'ensemble des personnes condamnées pour crimes et délits de nature sexuelle, et non aux seuls condamnés pour crimes sur la personne d'un mineur de quinze ans, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'acte de barbarie.

Cette extension justifie pleinement que la Chancellerie détermine les modalités de mise en oeuvre d'une telle mesure.

En effet, d'après les informations réunies par votre rapporteur, alors que le texte adopté par le Sénat concernait vingt-cinq condamnés environ, ce sont plus de 4 000 personnes qui relèveraient de ce nouveau dispositif. Il s'agit donc d'une modification profonde du régime d'exécution des peines mettant l'accent sur la nécessité d'une intervention médicale dans ce domaine.

On rappellera que le suivi psychologique des détenus repose sur les dispositions du décret du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique. Sur la base de ces dispositions, ont été progressivement institués des secteurs psychiatriques en milieu pénitentiaire.

Ces secteurs sont coordonnés par un suivi médico-psychologique régional (SMPR) implanté dans un établissement du ressort.

Les services médico-psychologiques régionaux sont actuellement au nombre de 18 et jouent un rôle essentiel dans ce domaine. A une exception près, ils sont toutefois implantés dans les seules maisons d'arrêt alors que dans les autres établissements, le traitement psychiatrique des détenus n'est pris en charge qu'au titre de vacations, ainsi que l'a fait observer tout récemment notre collègue Guy Cabanel, rapporteur pour avis de votre commission des Lois sur les crédits de la Chancellerie affectés aux services pénitentiaires.

A l'appui de son amendement, M. Pierre Pasquini, rapporteur du projet de loi au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, a relevé que certains criminels sexuels avaient, dans le passé, témoigné de déviances plus ou moins manifestes dans ce domaine, susceptibles de préfigurer des comportements ultérieurs plus graves.

Cette observation fonde les dispositions nouvelles proposées à notre examen dans le cadre du présent article.

Votre commission de Lois s'y montre favorable et vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 7

Expertise psychiatrique préalable aux mesures d'exécution de la peine

Dans sa rédaction initiale, cet article se proposait de compléter l'article 722 du code de procédure pénale relatif aux mesures d'exécution de la peine : placement à l'extérieur, semi-

liberté, réduction, fractionnement et suspension de peine, permission de sortir ou libération conditionnelle.

Il prévoyait à cette fin, d'une part, de subordonner ces mesures, à l'exception des réductions de peine et des autorisations de sortie sous escorte, à une expertise psychiatrique préalable du condamné et, d'autre part, de permettre au procureur de la République de déférer, avec effet suspensif, ces mesures à la chambre d'accusation.

L'expertise psychiatrique préalable n'était cependant prévue que pour le seul cas d'une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour le meurtre d'un mineur de quinze ans.

Votre Haute Assemblée s'était montrée favorable à cette règle nouvelle, mais avait souhaité prévoir, à raison de la portée de la mesure, une expertise collégiale dans ce domaine.

L'Assemblée nationale a, de même, accepté ce dispositif mais, dans le même esprit qu'à l'article précédent, l'a très largement étendu, appliquant celui-ci à l'ensemble des condamnés pour crimes et délits de nature sexuelle. L'expertise resterait cependant collégiale dans le seul cas initialement visé.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, modifié les dispositions de l'article définissant les modalités d'un déferé des décisions du juge de l'application des peines.

Le projet de loi, adopté sur ce point sans modification par le Sénat, prévoyait que *« lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déférées dans un délai de cinq jours devant une chambre d'accusation par le procureur de la République. Ce recours suspend l'exécution de la mesure jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué »*.

Souhaitant prévoir une plus large suspension des effets des mesures frappées d'un tel recours, l'Assemblée nationale a prévu que celles-ci pouvaient être *« déferée devant la chambre d'accusation par le procureur de la République dans les vingt-quatre heures suivant leur notification à celui-ci »* et a ajouté que *« l'exécution de la décision du juge de l'application des peines (était) suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai : le recours formé par le procureur de la République suspend également cette exécution jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué »*.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 7 bis et article 17

Chambre de l'application des peines

L'article 7 bis, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Alain Marsaud, prévoit l'institution dans chaque cour d'appel d'une *chambre de l'application des peines* compétente en matière criminelle, composée de trois conseillers. En application du deuxième alinéa de l'article 17 du projet de loi, il n'entrerait en vigueur qu'au 1er mars 1996.

A l'appui de son amendement, M. Alain Marsaud, a mis en relief ce qu'il est parfois convenu d'appeler la «solitude du juge de l'application des peines» qui, selon l'auteur de l'amendement amène parfois le juge à céder aux sollicitations de la famille du détenu ou d'autres personnes.

Le rapporteur du projet de loi au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Pierre Pasquini, a rappelé pour sa part certaines insuffisances du système actuel de l'application des peines, soulignant par ailleurs que le projet de loi confiait au juge de l'application des peines de larges pouvoirs.

Il a ajouté que le dispositif proposé par M. Alain Marsaud méritait, dès lors, d'être pris largement en considération, mais que la commission y avait émis un avis défavorable motivé par la constatation de l'insuffisance des effectifs des cours d'appel et la nécessité de prévoir des dispositions complémentaires.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des Lois, a exposé pour sa part que la question des effectifs ne devait pas conduire le législateur à se déterminer sur ce point et qu'il avait, à titre personnel, soutenu cet amendement.

Le Garde des Sceaux a émis un avis défavorable à l'amendement, mais a pris l'engagement de faire étudier cette disposition et de présenter un rapport sur ce point.

Votre commission des Lois relève l'intérêt du débat engagé sur ce difficile problème.

Elle estime cependant qu'un examen complémentaire de cette question paraît nécessaire, notamment quant aux compétences -non définies- de cette chambre.

Aussi vous propose-t-elle de supprimer l'article 7 bis ainsi que le deuxième alinéa de l'article 17.

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Article 8 bis

Actes de terrorisme

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Alain Marsaud contre l'avis de la commission mais avec l'accord du Gouvernement, a pour objet de compléter la définition de la notion d'acte de terrorisme, telle que résultant de l'article 421-1 du nouveau code pénal.

Ainsi que l'avait fait la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme dans le domaine de la procédure applicable sur ce point, le nouveau code pénal a défini cette notion, non pas en tant que telle, mais par l'énumération d'un ensemble d'infractions qui, commises dans un certain contexte, se sont vu attribuer cette qualité.

L'infraction devient ainsi acte de terrorisme lorsqu'elle est commise en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Sont, en application de cette règle, considérées comme actes de terrorisme lorsqu'elles surviennent en relation avec une telle entreprise, les infractions suivantes :

- les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration, ainsi que le détournement d'aéronefs, de navires ou tout autre moyen de transport ;

- les vols, les extorsions, les destructions dégradations et détériorations, ainsi que les infractions commises en matière de fraude informatique ;

- la fabrication ou la détention de substances explosives, la détention, le port et le transport d'armes.

Constituent également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une même entreprise, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Le présent article complète cette énumération de trois infractions :

- les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous ;

- le recel de criminel ;

- l'infraction d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire national.

M. Alain Marsaud a fait observer, à l'appui de son amendement, que celui-ci avait pour objet de donner compétence au service central de lutte anti-terrorisme rattaché au tribunal de grande instance de Paris, et d'appliquer à ces infractions les dispositions particulières de procédure prévues dans ce domaine par la loi du 9 septembre 1986.

Le paragraphe III de l'article se propose une simple coordination en ce qui concerne les peines applicables en la matière.

Votre commission des Lois ne croit pas opportun, dans le cadre du présent projet de loi, de modifier la législation définie dans ce domaine par le nouveau code pénal, sans qu'un examen complémentaire soit mené sur l'utilité et la portée des dispositions nouvelles soumises à notre délibération.

Aussi vous propose-t-elle de supprimer le présent article.

Article 9

Modifications du code de procédure pénale

Cet article, qui vise à opérer au sein du code de procédure pénale les modifications rendues nécessaires par la prochaine entrée en vigueur du nouveau code pénal, a été complété par un paragraphe additionnel, inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement.

Ce paragraphe a pour simple objet d'effectuer une substitution de référence.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Modification du code électoral en vue de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal

Cet article tend, par une nouvelle rédaction de l'article L. 117 du code électoral, à mettre en oeuvre une adaptation de ce code rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Dans le droit actuel, les personnes condamnées pour certaines infractions prévues par le code électoral encourent, à titre de peine accessoire, la privation de leurs droits civiques.

L'article 11 du projet de loi a pour objet de prévoir, par coordination avec le nouveau code pénal qui a supprimé le caractère automatique de la peine d'interdiction des droits civiques que ces infractions pourront désormais être sanctionnées, à titre de peine complémentaire facultative, de l'interdiction des droits civiques, mentionnés aux 1° (droit de vote) et 2° (éligibilité) de l'article 131-26 du code pénal (ainsi que, comme dans le droit actuel, de l'affichage ou de la diffusion de la condamnation prononcée).

Le texte initial du projet de loi énumérait les articles du code électoral définissant les infractions concernées, à savoir les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116.

Sur la proposition de son rapporteur, motivée par un souci de simplification, l'Assemblée nationale a substitué à cette énumération un visa général aux « délits prévus par le présent code ».

Cette modification du texte initial du projet de loi a toutefois pour conséquence d'étendre le champ des infractions susceptibles d'être sanctionnées d'une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques.

Une telle extension dépasse l'objet initial de cet article, qui se bornait à une coordination rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

La nouvelle rédaction ainsi proposée par l'Assemblée nationale n'apparaît donc pas opportune dans le cadre du présent projet de loi ; c'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à revenir à la rédaction initiale adoptée par le Sénat.

Article 12

Régime transitoire des interdictions, déchéances ou incapacités

Outre diverses corrections et substitutions de références, cet article s'est proposé de modifier le régime transitoire des interdictions, déchéances ou incapacités rendu nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal

A ce titre, son paragraphe III a pour objet de permettre aux juridictions de prononcer à l'encontre des auteurs d'infractions commises avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les interdictions, déchéances ou incapacités désormais encourues à titre de peines complémentaires lorsque ces interdictions, déchéances ou d'incapacités résultaient auparavant de plein droit de la condamnation.

Dans sa rédaction initiale, le paragraphe IV se proposait, pour sa part, de modifier l'article 370 de la loi sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Cet article prévoit que, sauf le cas d'une demande de relèvement, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation

pénale *devenue définitive* avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal demeure applicable.

Le projet de loi souhaitait étendre cette règle à l'ensemble des décisions de cette nature simplement *prononcées* par une juridiction antérieurement à cette entrée en vigueur.

Le Sénat, sur la proposition de votre commission des Lois, n'avait pas accepté cette extension, souhaitant laisser aux juridictions d'appel saisies, le cas échéant, toute latitude dans ce domaine.

L'Assemblée nationale a partagé un même point de vue, mais a souhaité substituer aux mots "*devenues définitives*" les mots "*prononcées en dernier ressort*".

Cette nouvelle rédaction préserve les droits de l'appel.

Aussi votre commission des Lois vous propose-t-elle d'adopter le présent article sans modification.

Article 13 bis

Atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur de quinze ans commises à l'étranger

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur la proposition de MM. Jean-Pierre Philibert et Claude Goasguen, modifie les règles définies par l'article 113-6 du nouveau code pénal en ce qui concerne l'application de la loi pénale française aux infractions commises à l'étranger et celles déterminées par les articles 227-25 et 227-26 du même code dans le domaine des atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur de quinze ans, afin de réprimer ce qu'il est convenu d'appeler le « tourisme sexuel ».

Ce phénomène connaît, semble-t-il, aujourd'hui, une extension croissante. Depuis quelques temps, il est largement mis en cause, alors notamment que se développent des réseaux spécialisés dans ce domaine.

L'un des moyens de lutter contre lui peut consister dans la poursuite au plan pénal des ressortissants français coupables de tels actes.

Cependant, la loi pénale française ne permet pas d'agir sur ce point.

Si, en effet, le code pénal actuel, comme le nouveau code pénal, prévoient l'application de la loi nationale à tout crime commis en dehors du territoire de la République, une même règle est absente dans le cas d'un délit, sauf lorsque ce dernier est puni par la loi du pays où surviennent les faits.

Or, les atteintes sexuelles commises sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans relèvent du seul domaine délictuel. D'autre part, ces mêmes atteintes ne sont pour ainsi dire jamais poursuivies, ni même considérées comme une infraction pénale par la législation des pays où ces faits sont commis.

Aussi, le présent article modifie-t-il en trois étapes le nouveau code pénal :

- il prévoit que la loi pénale française est applicable à tout crime, mais aussi à *tout délit puni de dix ans d'emprisonnement*, commis par un Français hors du territoire de la République ;

- il majore la peine applicable aux atteintes sexuelles commises sans violence, menace, contrainte, ni surprise sur un mineur de quinze ans, de deux ans d'emprisonnement à cinq ans ;

- il porte cette peine à dix ans d'emprisonnement *lorsque l'infraction s'accompagne du versement d'une rémunération*.

Enfin, par dérogation au droit commun, l'article prévoit que l'information peut être ouverte sans que soient nécessaires, ni la plainte de la victime, ni la dénonciation par l'autorité du pays où les faits ont été commis.

Votre commission des Lois a le sentiment que cette importante question apparaît excéder les limites du présent projet de loi.

Elle semble d'autre part nécessiter un examen complémentaire, dans la mesure, notamment, où elle conduit indirectement à modifier les conditions d'application de la loi pénale française à l'étranger.

Aussi votre commission des Lois vous propose-t-elle de supprimer le présent article.

Article 15 A (nouveau)

**Action civile des associations
de défense des animaux**

Cet article n'est en fait que la reprise pure et simple des dispositions de l'article premier B adopté par le Sénat (cf. commentaire de cet article).

L'Assemblée nationale, tout en approuvant ces dispositions, a en effet souhaité les faire figurer sous le titre V (Dispositions diverses de procédure pénale), plutôt que sous le titre premier, relatif à la police judiciaire, avec laquelle elles n'ont aucun rapport.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui satisfait la proposition de loi n° 313 (1992-1993) de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste, tendant à autoriser les associations de protection animale à se constituer partie civile.

Article 15 B (nouveau)

Conséquences de la loi du 24 août 1993

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, comporte six paragraphes dont l'objet est d'opérer des coordinations rendues nécessaires par la loi du 24 août 1993 modifiant la loi du 4 janvier 1992 portant réforme de la procédure pénale.

Les deux premiers paragraphes visent à tirer les conséquences de la suppression de la chambre d'examen des mises en détention provisoire en supprimant, au sein des articles 83 (relatif à la désignation du ou des juges d'instruction chargés d'une information) et 142-1 (relatif au versement par provision à la victime ou au créancier d'une dette alimentaire d'une partie du cautionnement fourni par la personne mise en examen) du code de procédure pénale, la référence à cette juridiction.

Le paragraphe III substituée, au sein de l'article 202 dudit code (relatif aux informations de la chambre d'accusation), la notion

de *«faits pour lesquels la personne a été mise en examen»* à celle de notification de charges, supprimée par la loi du 24 août 1993.

Le paragraphe IV propose une nouvelle rédaction de l'article 212 relatif aux conséquences pour les personnes mises en examen d'une décision de non-lieu de la chambre d'accusation.

Le paragraphe V rétablit dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 janvier 1993 l'article 397-3, relatif au placement ou au maintien sous contrôle judiciaire décidé par le tribunal correctionnel, par coordination avec la suppression des dispositions de ladite loi relatives à la détention provisoire.

Enfin, le paragraphe VI modifie l'article 533, relatif aux dispositions applicables devant le tribunal de police, afin d'y intégrer l'article 392-1, inséré dans le code de procédure pénale par la loi du 29 août 1993 et prévoyant une consignation en cas de citation directe devant le tribunal correctionnel.

Votre commission des Lois se montre favorable à ces différentes dispositions, à l'exception de celles figurant au paragraphe VI qui ne se limitent pas à des coordinations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal mais introduisent des règles nouvelles.

Article 16

Retenue des mineurs de treize ans

Cet article vise à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 2 février relative à l'enfance délinquante afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993 s'agissant de la garde à vue des mineurs.

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article qui permettait, sous de strictes conditions, de mettre, à titre exceptionnel, un mineur de dix à treize ans à la disposition d'un officier de police judiciaire pour une durée déterminée par un magistrat et qui ne saurait excéder vingt heures.

L'Assemblée nationale a, à l'initiative du Gouvernement, réduit cette durée maximale à dix heures, prévoyant toutefois, que, *«à titre tout à fait exceptionnel»* la retenue peut être prolongée *«pour une même durée de dix heures»* par une décision motivée du magistrat

prise après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par un amendement tendant à permettre le renouvellement de la mesure de retenue dans une limite inférieure à dix heures.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 16 bis

Citation des témoins devant la Cour d'assises à la requête des parties

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur la proposition de sa commission des Lois, a pour objet de modifier les règles de citation de témoins devant la Cour d'assises.

Ces règles sont aujourd'hui fixées par l'article 281 du code de procédure pénale.

Celui-ci prévoit que le ministère public et la partie civile signifient à l'accusé et que l'accusé signifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoin.

Il précise que les citations faites à la requête des parties et les indemnités des témoins cités sont à leur frais, sauf au ministère public à faire citer les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile à la manifestation de la vérité.

Le présent article se propose de modifier cette dernière disposition. S'il rappelle que les citations faites à la requête des parties et les indemnités des témoins cités sont, dans le cas général, à leur frais, il énonce que le ministère public est tenu de citer à sa requête les personnes susceptibles d'apporter leur témoignage sur les faits reprochés à l'accusé et dont la liste lui a été communiquée par les parties cinq jours au moins avant l'ouverture des débats.

Cette liste ne peut comporter plus de cinq noms.

A l'appui de son amendement, M. Pierre Pasquini, rapporteur du projet de loi au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, a fait observer que son objectif était de mettre fin à une inégalité, rappelant que pouvaient être parfois cités par le Parquet les seuls témoins favorables à l'accusation, cependant qu'était laissé à l'accusé et à sa famille le soin de citer, à leurs frais, les témoins de la défense.

Il a souligné que l'amendement visait à rétablir un équilibre en obligeant le ministère public à citer de même des témoins sur des faits favorables à la défense. Observant que la commission avait objecté que le nombre des témoins risquait de se multiplier, il a précisé qu'il se proposait de limiter ce nombre à cinq.

Le Gouvernement, après s'être montré défavorable à l'amendement, estimant que celui-ci ne répondait pas à une nécessité dans la mesure où le président de la Cour d'assises avait le pouvoir de faire entendre toute personne dont le témoignage paraissait utile à la manifestation de la vérité, s'en est, en définitive, remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, dès lors que le nombre des témoins cités était limité à cinq.

Votre commission des Lois observe que cet article ne correspond pas aux objectifs du titre V du projet de loi dont l'objet est uniquement de prendre en compte la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993.

Aussi vous propose-t-elle de le supprimer.

Article 16 ter

Communication au conseil de l'accusé d'indications concernant le domicile ou la résidence des jurés

Le deuxième alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale prévoit que la liste des jurés de session d'assises signifiée à chaque accusé, au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats, doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence.

Il précise toutefois que ces dernières indications doivent être communiquées au conseil de chacun des accusés dès qu'il en fait la demande.

Le présent article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, a pour objet de supprimer cette seconde disposition.

A l'appui de son amendement, M. Pierre Pasquini a exposé que certains procès criminels apparaissaient s'achever par des acquittements obtenus au moyen de pressions sur les jurés.

Il a laissé entendre que la communication d'indications relatives au domicile ou à la résidence des jurés, dans les conditions prévues par l'article 282 précité, pouvait conduire à ce que l'accusé, sa famille ou ses amis puissent connaître les adresses des jurés, parfois même avant le président de la juridiction.

Le Garde des Sceaux a exposé qu'il comprenait les motifs de l'amendement mais se montrait extrêmement réservé quant au déséquilibre que son adoption créerait en faveur de l'accusation.

Votre commission des Lois observe que cet article, comme le précédent, ne correspond pas aux objectifs du titre V du projet de loi.

Aussi vous propose-t-elle de le supprimer.

Article 16 quater

Application de l'article 800 du code de procédure pénale à la Polynésie française

Cet article, inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale sur une initiative du Gouvernement, propose de rendre applicable au territoire de la Polynésie française l'article 800 du code de procédure pénale.

Cette dernière disposition renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer *« tout ce qui touche aux frais en matière de justice criminelle, correctionnelle et de police »*. Son application au territoire polynésien est justifiée par le fait que la loi du 12 juillet

1990 modifiant la loi statutaire du 6 septembre 1984 a inclu les frais de justice pénale dans la sphère des compétences de l'Etat.

Votre commission des Lois observe que cet article, comme les deux précédents, ne correspond pas aux objectifs du titre V du projet de loi.

Aussi vous propose-t-elle de le supprimer.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : Les textes visés par les dispositions nouvelles adoptées par l'Assemblée nationale sont annexés au présent tableau comparatif.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DE LA POLICE JUDICIAIRE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DE LA POLICE JUDICIAIRE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DE LA POLICE JUDICIAIRE</p>
Article premier A (<i>nouveau</i>).	Article premier A.	Article premier A.
I. — Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article 9-1 ainsi rédigé :	Supprimé.	I. - Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article 9-1 ainsi rédigé :
« Art. 9-1. — Sauf dispositions particulières, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »		« Art. 9-1. — Sauf décision spécialement motivée, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »
II. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé.		II. - Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé.
Article premier B (<i>nouveau</i>).	Article premier B.	Article premier B.
I. — Il est inséré, après l'article 2-12 du code de procédure pénale, un article 2-13 ainsi rédigé :	Supprimé.	Suppression maintenue.
« Art. 2-13. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal. »		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II. - L'article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé.</p>	Articles premier et 2.	—
..... Conformes.		
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'article 18 du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
I. - La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :	I. -est supprimée.	
« Toutefois, les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles et des autres circonscriptions de sécurité publique sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance. »	Alinéa supprimé.	
II. - Au quatrième alinéa, les mots : « prises au cours d'une enquête de flagrant délit » sont remplacés par les mots : « prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance ».	II. - Non modifié.	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
I. - Les services de police judiciaire existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs attributions et leurs limites territoriales jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 15-1 du code de procédure pénale.	I. - Non modifié.	Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
II. - Supprimé.

TITRE II

**DE LA POURSUITE, DE
L'INSTRUCTION ET DU
JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
II. - Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à celle du décret prévu au I, les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles et des autres circonscriptions de sécurité publique sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance.

TITRE II

**DE LA POURSUITE, DE
L'INSTRUCTION ET DU
JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

Art. 5.

Conforme

Propositions de la commission

TITRE II

**DE LA POURSUITE, DE
L'INSTRUCTION ET DU
JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
— TITRE III	— TITRE III	— TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
I. - Dans la dernière phrase du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, les mots : « la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans » sont remplacés par les mots : « la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce ».	I. - Non modifié.	Sans modification.
II (<i>nouveau</i>). - L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	II.par trois alinéas ainsi rédigés :	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la Cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné.

« Au vu de l'avis de ce collège, le garde des sceaux peut saisir une commission qui détermine s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Cette commission est composée de cinq magistrats de la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. »

Art. 6 bis (nouveau).

Les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification.

« Une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation détermine, au vu de l'avis de ce collège, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Les membres de cette commission sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ; l'un d'entre eux, choisi...
...présidence.

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article 732, les mesures d'assistance et de contrôle dont se trouverait assortie une décision de libération conditionnelle ultérieure pourront être fixées sans limitation dans le temps. »

Art. 6 bis.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 6 bis.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>• Les peines des détenus condamnés en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal sont exécutées dans des établissements pour peines présentant toute garantie de sécurité et permettant d'assurer un suivi psychologique et médical adapté. »</p>	<p>• Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. »</p>	
<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>L'article 722 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>• Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à laquelle il est procédé par trois experts, à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour le viol d'un mineur de quinze ans.</p>	<p>• Les... ...préalable à une personne condamnée... ...condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal. L'expertise est réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>«Lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déférées dans un délai de cinq jours devant la chambre d'accusation par le procureur de la République. Ce recours suspend l'exécution de la mesure jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué.»</p>	<p>«Lorsque... ...déférées devant la chambre d'accusation par le procureur de la République dans les vingt-quatre heures suivant leur notification à celui-ci. L'exécution de la décision du juge de l'application des peines est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai ; le recours formé par le procureur de la République suspend également cette exécution jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué.»</p>	
	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p>
	<p>Après l'article 709-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 709-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>«Art. 709-2.- Dans chaque cour d'appel, il est institué une chambre de l'application des peines compétente en matière criminelle composée de trois conseillers.»</p>	
<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
<p>DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL</p>	<p>DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL</p>	<p>DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL</p>
	<p>Art. 8.</p>	
	<p>Conforme</p>	
	<p>Art. 8 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 8 bis (nouveau).</p>
	<p>I.- Il est inséré, entre le 2° et le 3° de l'article 421-1 du code pénal, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la commission

« 3° Les infractions en matière de groupe de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-13 à 431-17 et le recel de criminel défini par l'article 434-6 du livre IV du présent code. »

II. - Le 4° du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - l'infraction prévue par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France; »

III. - A l'article 421-3 du code pénal, les mots : « pour les infractions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article 421-1 sont remplacés par les mots : « pour les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 421-1. »

Art. 9.

Les dispositions suivantes du code de procédure pénale sont ainsi modifiées :

I. - Au sixième alinéa de l'article 63-4, les mots : « prévue par les articles 265 et 266 du code pénal, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-1 à 335 et 400, premier alinéa du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal » sont remplacés par les mots : « prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du code pénal ».

Art. 9.

Alinéa sans modification.

I. - Non modifié.

Art. 9.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

II. - Au second alinéa des articles 375-2 et 480-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 29 et 41 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ou de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, les mots : « et des frais » sont supprimés.

II. - Non modifié.

III. - A l'article 546 du code de procédure pénale, les mots : « lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1 300 F d'amende » sont remplacés par les mots : « lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe. »

III. - Non modifié.

IV. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 632 est ainsi rédigée : « Dans le cas contraire, la cour prononce sans l'assistance de jurés sur l'accusation. »

IV. - Non modifié.

V. - Au premier alinéa de l'article 706-30 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 77 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, les mots : « En cas d'inculpation du chef d' » sont remplacés par les mots : « En cas d'information ouverte pour », les mots : « et des frais de justice, » sont supprimés et les mots : « personne inculpée » sont remplacés par les mots : « personne mise en examen ».

V. - Non modifié.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 11.	<p>VI (<i>nouveau</i>) - Au dernier alinéa de l'article 677 du code de procédure pénale, les mots : « l'un des délits prévus par les articles 222 et 223 du code pénal » sont remplacés par les mots : « le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal ».</p>	
	Art. 10	
	Conforme	
Art. 11.	Art. 11	Art. 11.
L'article L. 117 du code électoral est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.
« Art. L. 117 - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.	« Art. L. 117. - coupables des délits prévus par le présent code encourent...	
« La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »	Alinéa sans modification.	
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Les dispositions suivantes de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée sont ainsi modifiées :	Alinéa sans modification	Sans modification.
I. - Au I de l'article 269, les mots « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».	I. - Non modifié.	
II. - Il est inséré après l'article 335 un article 335-1 ainsi rédigé :	II. - Non modifié.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

—
«*Art. 335-1.* — Dans tous les textes qui érigent en délit la récidive d'une contravention, la référence à l'article 474 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 132-11 du code pénal. »

III. — Au premier alinéa de l'article 336, la référence à l'article 261 est remplacée par la référence à l'article 372, et l'article 336 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les juridictions pourront prononcer à l'encontre des auteurs d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi les interdictions, déchéances ou incapacités qui sont désormais encourues à titre de peine complémentaire, lorsque ces interdictions, déchéances ou incapacités résultaient auparavant de plein droit de la condamnation. »

IV. — Supprimé.

III. — Non modifié.

IV. — A l'article 370, les mots : « devenue définitive » sont remplacés par les mots : « prononcée en dernier ressort ».

Art. 13.

.....
Conforme.....

Art. 13 bis (nouveau).

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 113-6 du code pénal sont ainsi rédigés :

« La loi pénale française est applicable à tout crime ou tout délit puni de dix ans d'emprisonnement commis par un Français hors du territoire de la République. »

Art. 13 bis (nouveau).

Supprimé

Texte adopté par le Sénat en
première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Propositions de la commission

«Elle est applicable aux délits punis de moins de dix ans d'emprisonnement commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis».

II.- A l'article 227-25 du même code, les mots : «deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende» sont remplacés par les mots : «cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende».

III.- A l'article 227-26 du même code, les mots : «cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende» sont remplacés par les mots : «dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende».

IV.- L'article 227-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

«Lorsque l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables».

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE
PROCÉDURE PÉNALE

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE
PROCÉDURE PÉNALE

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE
PROCÉDURE PÉNALE

Art. 14.

Retiré.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 15 A (nouveau).

Art. 15 A (nouveau).

I.- Il est inséré, après l'article 2-12 du code de procédure pénale, un article 2-13 ainsi rédigé :

Sans modification.

«Art. 2-13.- Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal.»

II.- L'article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé.

Art. 15 B (nouveau).

Art. 15 B (nouveau).

I.- Au troisième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale, les mots : «il a seul qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1» sont remplacés par les mots : «il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire».

I.- Sans modification.

II.- A l'article 142-1 du même code, les mots : «ou la chambre prévue par l'article 137-1» sont supprimés.

II.- Sans modification.

III.- A l'article 202 du même code, les mots : «dans la notification des charges faites par le juge d'instruction» sont remplacés par les mots : «dans les faits pour lesquels la personne a été mise en examen par le juge d'instruction».

III.- Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>IV.- La première phrase du deuxième alinéa de l'article 212 du même code est ainsi rédigée :</p> <p>«Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont remises en liberté».</p> <p>V.- L'article 397-3 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.</p> <p>VI.- A l'article 533 du même code, le mot : «392» est remplacé par le mot : «392-1».</p>	<p>IV.- Sans modification.</p> <p>V.- Sans modification.</p> <p>VI.- <i>Supprimé.</i></p>
	<p>Art. 15.</p> <p>Conforme</p>	
<p>Art. 16.</p> <p>L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</p> <p>I. - Il est inséré avant le II de cet article un I ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«I.- Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder vingt heures. Cette retenue doit être limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

«Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.»

II. - Au premier alinéa du V de cet article, les mots : « La garde à vue, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, » sont remplacés par les mots : « En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«I.- ...

...excéder dix heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre tout à fait exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une même durée de dix heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée...

...article.

Alinéa sans modification.

II. - Non modifié.....

Propositions de la commission

«I.- ...

...pour une durée qui ne saurait non plus excéder dix heures,...

...article.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
III. - Au deuxième alinéa du V de cet article, les mots : « de plus de treize ans » sont supprimés.	III. - Non modifié.....
	Art. 16 bis (nouveau).	Art. 16 bis (nouveau).
	Le dernier alinéa de l'article 281 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Supprimé.
	« Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les personnes susceptibles d'apporter leur témoignage sur les faits reprochés à l'accusé et dont la liste lui a été communiquée par les parties cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms ».	
	Art. 16 ter (nouveau).	Art. 16 ter (nouveau).
	La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée.	Supprimé.
	Art. 16 quater (nouveau).	Art. 16 quater (nouveau).
	L'article 800 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur en Métropole à la date de la présente loi, est applicable dans le territoire de la Polynésie française.	Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—
	TITRE VI.	TITRE VI.
	DISPOSITION FINALE.	DISPOSITION FINALE.
	<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>	<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
A l'exception des dispositions de ses titres premier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1er mars 1994.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Toutefois, les dispositions de l'article 7 bis entreront en vigueur le 1er mars 1996.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Intitulé du projet de loi :	Intitulé du projet de loi :	Intitulé du projet de loi
Projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.	Projet de loi instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale.	Reprise de l'intitulé adopté par le Sénat en première lecture.

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

TEXTES DE RÉFÉRENCE VISÉS PAR LES ARTICLES RÉSULTANT DE DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Article visé par l'article 6

Code de procédure pénale

Art. 732. - La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le ministre de la justice, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an. La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder dix ans.

Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées, suivant les distinctions de l'article 730, soit après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour mettre en oeuvre cette décision, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le ministre de la justice.

Articles visés par l'article 6 bis et 7

Nouveau code pénal

Art. 222-23. - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Art. 222-24. - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-25. - Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-26. - Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-27. - Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 222-28. - L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-29. - Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées ;

1° à un mineur de quinze ans ;

2° à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Art. 222-30. - L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-31. - La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Art. 222-32. - L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 227-25. - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 227-26. - L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Art. 227-27. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Articles visés par l'article 7 bis

Code de procédure pénale

Art. 709-1. - Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret.

Articles visés par l'article 8 bis

Nouveau code pénal

Art. 421-1. - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

- la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

- la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;

- les infractions définies aux articles 1er et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

Art. 421-3. - Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article.

Art. 431-13. - Constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public.

Art. 431-14. - Le fait de participer à un groupe de combat est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 431-15. - Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Lorsque l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué est un groupe de combat au sens de l'article 431-14, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Art. 431-16. - Le fait d'organiser un groupe de combat est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 431-17. - Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 précitée est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 434-6. - Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F

d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ;

2° le conjoint de l'auteur et du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945

relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Art. 21. - Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Articles visés par l'article 9

Code de procédure pénale

Art. 677. - Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il a été commis pendant la durée d'une audience d'un tribunal ou d'une cour l'un des délits visés par les articles 222 et 223 du Code pénal, le président en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République. Les magistrats ayant participé à l'audience lors de la commission du délit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites.

Code pénal

Art. 222. - Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Art. 223. - L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Nouveau code pénal

Art. 434-24. - L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende.

Article visé par l'article 12

Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Art. 370. - Sans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables.

Articles visés par l'article 13 bis

Nouveau code pénal

Art. 113-6. - La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 113-8. - Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 227-25 et 227-26. - cf. supra art. visés par les art. 6 bis et 7.

Articles visés par l'article 15 B

Code de procédure pénale

Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

La chambre est assistée d'un greffier.

Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa

qualité de membre de la chambre.

Art. 142-1. - Le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut, avec le consentement de la personne mise en examen ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.

Art. 202. - Elle peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des personnes mises en examen ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans la notification des charges faite par le juge d'instruction.

Art. 212. - Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les personnes mises en examen sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire.

La chambre d'accusation statue par le même arrêt sur la restitution des objets placés sous main de justice. Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Art. 392. - La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Art. 392-1. - Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile; le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa.

Quand le tribunal correctionnel saisi par une citation directe de la partie civile a prononcé une décision de relaxe, le ministère public peut citer la partie civile devant ce tribunal. Il en est de même lorsque la relaxe a été prononcée par la cour d'appel. Dans le cas où la citation directe est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le

montant ne saurait excéder 100 000 francs. L'action doit être engagée dans les trois mois du jour où la relaxe est devenue définitive

Art. 397-3 . - Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.

Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, alinéa premier, 145-1, quatrième alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Elle est exécutoire par provision. (1)

Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

(1) Dans tous les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, huitième alinéa, 145-1, quatrième alinéa, et 464-1. Elle est exécutoire par provision. (rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993)

Art. 533. - Les articles 385-1, 385-2, , 388-1, 388-2, 388-3 et 390 à 392 sont applicables devant le tribunal de police.

Article visé par l'article 16 bis

Code de procédure pénale

Art. 281. - Le ministère public et la partie civile signifient à l'accusé, l'accusé signifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être signifiés dans les mêmes conditions.

L'exploit de signification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence de ces témoins ou experts.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile

pour la découverte de la vérité.

Article visé par l'article 16 ter

Code de procédure pénale

Art. 282. - La liste des jurés de session telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 266 est signifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats.

Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence. Toutefois, ces dernières indications doivent être communiquées à l'avocat de chacun des accusés dès qu'il en fait la demande.

Article visé par l'article 16 quater

Code de procédure pénale

Art. 800. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.